



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme

Direction des collectivités et de l'utilité publique

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle administratif

Section intercommunalité

Affaire suivie par :

Angélique SIGNORET - Gisèle BAUD

Tél.: 04.75.79.28.67 - Tél.: 04.75.79.28.51

Fax : 04 75 79 28 55

✉ : [angelique.signoret@drome.gouv.fr](mailto:angelique.signoret@drome.gouv.fr)

✉ : [gisele.baud@drome.gouv.fr](mailto:gisele.baud@drome.gouv.fr)

## PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture de l'Ardèche

Direction des libertés publiques, de la légalité  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Arrêté interpréfectoral n° 2017157-0010

**portant adhésion de la Communauté d'agglomération « Valence Romans Agglo », de la  
Communauté d'agglomération « Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint-Félicien », de  
la Communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo » et  
de la Communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche »  
au Syndicat de traitement des déchets Ardèche Drôme (SYTRAD)  
et modification des statuts du SYTRAD (article 1)**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie, notamment ses articles L 5211-18, L 5211-20, L 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2765 du 28 septembre 1992 portant création du SYTRAD, modifié par les arrêtés n° 3755 du 9 novembre 1992, n° 1271 du 22 avril 1994, n° 3674 du 17 juillet 1997, n° 5616 du 8 octobre 1998, n° 3235 du 17 juin 1999, n° 1225 du 31 mars 2000, n° 04-2225 du 27 mai 2004, n° 04-3022 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, n° 05-3241 du 18 juillet 2005, n° 06- 2659 du 12 juin 2006, n° 07-1821 du 17 avril 2007, n° 10-0756 du 26 février 2010, n° 10-3626 du 10 septembre 2010, n° 2011098-0013 du 8 avril 2011, n° 2011314-0005 du 10 novembre 2011, n° 2012342-0021 du 7 décembre 2012, 2014139-0016/2014139-0007 du 19 mai 2014, n°2015119-0001 du 29 avril 2015 et n°2016134-0008 du 13 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016319-0007 du 14 novembre 2016 portant sur la constitution d'une Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes » avec la Communauté de communes de la Raye, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°07-2016-12-26-004 du 26 décembre 2016 portant sur la constitution d'une Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté de communes Hermitage-Tournonais communauté de communes, de la Communauté de communes du Pays de l'Herbasse et de la Communauté de communes du Pays de Saint-Félicien ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04 75 79 28 00- Télécopie : 04 75 42 87 55

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr>

P:\BICA\SECTION INTERCOMMUNALITE\ARRETES Interco 2016 - 2017 + notif2017\Nouvelles adhésions\SYTRAD\SYTRAD  
CAVRA CAHTHPSF CAARA CAPCA.odt



Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-003 du 5 décembre 2016 portant sur la constitution d'une Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Annonay, de la Communauté de communes Vivarhône et extension des communes de Quintenas et Ardoix ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-004 du 5 décembre 2016 portant sur la constitution d'une Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche et de la Communauté de communes Pays de Vernoux ;

Vu l'article L 5216-7 du CGCT impliquant, pour les compétences visées aux I et II de l'article L. 5216-5 du CGCT que le syndicat exerce, le retrait des Communautés d'agglomération du SYTRAD ;

Vu la délibération du 7 janvier 2017 de la communauté d'agglomération Valence-Romans Agglo sollicitant son adhésion, pour l'intégralité de son territoire, au SYTRAD ;

Vu la délibération du 10 janvier 2017 de la communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de st Félicien sollicitant son adhésion au SYTRAD, pour les communes de Arlebosc, Arthemonay, Bathernay, Boucieu-le-Roi, Bozas, Bren, Charmes-sur-l'Herbasse, Chavannes, Cheminas, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Etables, Glun, Lemps, Marges, Marsaz, Mauves, Montchenu, Pailhares, Plats, Saint-Barthélémy-le-Plain, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Saint-Félicien, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Victor, Sécheras, Tournon-sur-Rhône, Vaudevant, Vion ;

Vu la délibération du 11 janvier 2017 de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo sollicitant son adhésion au SYTRAD, pour les communes de Annonay, Ardoix, Boulieu-les-Annonay, Davézieux, Le Monestier, Quintenas, Roiffieux, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Julien-Vocance, Saint-Marcelles-Annonay, Savas, Talencieux, Thorrenc, Vanosc, Vernosc-les-Annonay, Villevocance, Vocance ;

Vu la délibération du 22 mars 2017 de la communauté d'agglomération Privas centre Ardèche sollicitant son adhésion au SYTRAD pour les communes de Ajoux, Alissas, Beauchastel, Chateauneuf-de-Vernoux, Chomérac, Coux, Creysseilles, Dunière-sur-Eyrieux, Flaviac, Freyssenet, Gilhac et Bruzac, Gourdon, La Voulte-sur-Rhône, Le Pouzin, Lyas, Pourchères, Privas, Rochessauve, Rompon, Saint-Appolinaire-de-Rias, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Fortumat-sur-Eyrieux, Saint-Jean-Chambre, Sain-Julien-le-Roux, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Priest, Silhac, Vernoux-en-Vivarais et Veyras ;

Vu les délibérations du 23 février 2017 du comité syndical du Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche Drôme (SYTRAD) se prononçant en faveur de l'adhésion de la Communauté d'agglomération Valence- Romans Agglo, de la Communauté d'agglomération « Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de Saint-Félicien », de la Communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo » et de la Communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche » pour les périmètres précités ;

Vu la délibération du 23 février 2017 du comité syndical du SYTRAD se prononçant sur la modification de l'article 1 des statuts (composition-membres) prenant en compte les modifications de périmètre des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dans le cadre de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale de la Drôme et de l'Ardèche ;

Vu les délibérations de l'ensemble des membres du SYTRAD se prononçant en faveur de l'adhésion au SYTRAD, de la communauté d'agglomération Valence- Romans Agglo, de la communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de St Félicien, de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo, de la communauté d'agglomération Privas centre Ardèche pour les périmètres précités, et de la modification de l'article 1 des statuts pour tenir compte des modifications de périmètre des EPCI membres du SYTRAD ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises aux articles L 5211-18 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont satisfaites ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1** : Sont autorisées l'adhésion des Communautés d'agglomération suivantes au Syndicat de traitement des déchets Ardèche Drôme (SYTRAD) :

- la communauté d'agglomération Valence-Romans Agglo, pour l'intégralité de son périmètre, au Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche Drôme (SYTRAD),

- la communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de St Félicien pour les communes de Arlebosc, Arthemonay, Bathernay, Boucieu-le-Roi, Bozas, Bren, Charmes-sur-l'Herbasse, Chavannes, Cheminas, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Etables, Glun, Lemps, Marges, Marsaz, Mauves, Montchenu, Pailhars, Plats, Saint-Barthélémy-le-Plain, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Saint-Félicien, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Victor, Sécheras, Tournon-sur-Rhône, Vaudevant, Vion,

- la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo pour les communes de Annonay, Ardoix, Boulieu-les-Annonay, Davézieux, Le Monestier, Quintenas, Roiffieux, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Julien-Vocance, Saint-Marcel-les-Annonay, Savas, Talencieux, Thorrenc, Vanosc, Vernosc-les-Annonay, Villevocance, Vocance,

- la communauté d'agglomération Privas centre Ardèche pour les communes de Ajoux, Alissas, Beauchastel, Chateauneuf-de-Vernoux, Chomérac, Coux, Creysseilles, Dunière-sur-Eyrieux, Flaviac, Freysenet, Gilhac et Bruzac, Gourdon, La Voulte-sur-Rhône, Le Pouzin, Lyas, Pourchères, Privas, Rochessaive, Rompon, Saint-Appolinaire-de-Rias, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Priest, Silhac, Vernoux-en-Vivarais et Veyras.

**ARTICLE 2** : Sont autorisées les modifications des statuts du SYTRAD portant sur l'article 1 relatif à la composition de ses membres prenant en compte les modifications de périmètre des EPCI dans le cadre de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale de la Drôme et de l'Ardèche, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président du SYTRAD, aux présidents de la communauté d'agglomération Valence-Romans Agglo, de la communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de St Félicien, de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo, de la communauté d'agglomération Privas centre Ardèche ou de son affichage en préfecture, sous-préfecture de Tournon sur Rhône, au siège du SYTRAD et des groupements membres.

**ARTICLE 4** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, le Sous-Préfet de Tournon sur Rhône, le président du SYTRAD, les présidents de la communauté d'agglomération Valence-Romans Agglo, de la communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais-Herbasse-Pays de St Félicien, de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo, de la communauté d'agglomération Privas centre Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 6/6/2014  
Le Préfet de la Drôme,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

~~Frédéric LOISEAU~~

Le Préfet de l'Ardèche,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data. The text also mentions that regular audits are necessary to identify any discrepancies or errors in the accounting process.

Furthermore, it highlights the role of technology in modern accounting. The use of software can significantly reduce the risk of human error and streamline the workflow. However, it also notes that proper training and security measures are essential to protect the integrity of the financial data.

In addition, the document addresses the legal requirements for record-keeping. It states that businesses must retain their financial records for a specific period, as mandated by tax authorities. Failure to do so can result in penalties and legal consequences. Therefore, it is crucial to establish a clear policy regarding the retention and disposal of financial documents.

The text also touches upon the importance of confidentiality. Financial information is often sensitive and can be a competitive advantage. Implementing strict access controls and data protection protocols is necessary to prevent unauthorized disclosure of this information.

Moreover, the document discusses the impact of financial reporting on decision-making. Accurate and timely reports provide management with the insights needed to make informed strategic decisions. It stresses that the quality of the data used in these reports is directly proportional to the quality of the decisions made.

Finally, it concludes by reiterating the significance of a strong internal control system. This system acts as a safeguard against fraud and mismanagement, ensuring that the organization's financial health is maintained and its goals are achieved.

Handwritten signature or mark.

**SYTRAD**  
**Syndicat Mixte pour**  
**L'Élimination des Déchets Ardèche-Drôme**

**STATUTS ADOPTÉS**  
**PAR DÉLIBÉRATIONS**  
**en date du 23 février 2017**

## ARTICLE I

En application des Articles L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) ou Établissements Publics Drômois et Ardéchois ci-après désignés les membres, un Syndicat Mixte Fermé qui prend la dénomination de SYNDICAT de Traitement des déchets Ardèche-Drôme (SYTRAD) composé de :

- **ANNONAY RHONE AGGLO**  
(Pour les communes de : Annonay, Ardoix, Bouleu les Annonay, Davézieux, Le Monestier, Quintenas, Roiffieux, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Julien-Vocance, Saint-Marcel-les-Annonay, Savas, Talencieux, Thorrenc, Vanosc, Vernosc-les-Annonay, Villevocance, Vocance)
- **Communauté d'Agglomération HERMITAGE-TOURNOAIS-HERBASSE-PAYS SAINT FELICIEN**  
(pour les communes de : Arlebosc, Arthemonay, Bathernay, Boucieu-le-Rol, Bozas, Bren, Charmes-sur-l'Herbasse, Chavannes, Cheminas, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Etables, Glun, Lemps, Marges, Marsaz, Mauves, Montchenu, Palihères, Plats, Saint-Barthélémy-le-Plain, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Saint-Félicien, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Victor, Sécheras, Tourmon-sur-Rhône, Vaudevant, Vion) (Nom temporaire - modifié lors de l'adoption du nouvel intitulé)
- **Communauté d'Agglomération PRIVAS CENTRE ARDECHE**  
(pour les communes de : Ajoux, Aissas, Beauchastel, Chomérac, Châteauneuf-de-Vernoux, Coux, Creysseilles, Dunière-sur-Eyrieux, Flaviac, Freyssenet, Gilhac-et-Bruzac, Gourdon, Lyas, Pourchères, le Pouzin, Privas, Rochessauve, Rompon, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Priest, Silhac, Vernoux-en-Vivarais, Veyras, La Voulté-sur-Rhône)
- **Communauté de Communes ARDECHE RHONE COIRON**  
(Pour les communes de : Balx, Cruas, Meysse, Rochemaure, Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Pierre-La-Roche, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Saint-Vincent-de-Barrès.
- **Communauté de Communes du CRESTOIS et du PAYS DE SAILLANS, CŒUR DE DROME**  
(Sauf pour la commune de Crest)
- **Communauté de Communes du DIOIS**
- **Communauté de Communes RHONE-CRUSSOL**
- **Communauté de Communes ROYANS-VERCORS**
- **Communauté de Communes du VAL D'AY**
- **Communauté de Communes du VAL DE DROME**
- **SICTOMSED**
- **SIRCTOM**
- **VALENCE ROMANS AGGLO**

---

## ARTICLE 2

---

Les membres du SYTRAD doivent disposer au moins de la compétence traitement afin de la subdéléguer au SYTRAD.

---

## ARTICLE 3

---

Le SYTRAD est compétent pour le traitement des déchets ménagers et assimilés (hors verre) et la post-exploitation des sites à gestion publique soumis à Arrêté préfectoral.

Le SYTRAD pourra réaliser des missions d'intérêt général en traitant d'autres déchets compatibles avec ses installations de traitement ou en les faisant traiter.

Le SYTRAD a la possibilité d'effectuer des prestations de services au profit de Tiers publics non membres, c'est-à-dire en dehors de son périmètre statutaire. La réalisation de ces prestations est précédée de la conclusion d'une convention fixant les modalités d'intervention du Sytrad pour le compte du tiers public non membre.

Le transport des déchets jusqu'aux lieux de tri ou de traitement n'est pas de la compétence du SYTRAD et reste attaché à la collecte.

Conformément à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de la compétence traitement entraîne le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert. Un Procès-verbal, établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et la collectivité bénéficiaire, précisera la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci

---

## ARTICLE 4

---

Le siège du Syndicat Mixte Fermé est fixé à l'adresse suivante :

SYTRAD - 7 rue Louis Armand - ZI La Motte - 26800 Portes-Lès-Valence.

Le Comité syndical pourra se réunir dans chacune des communes membres des EPCI ou Etablissements Publics adhérents au SYTRAD et y délibérer valablement.

---

## ARTICLE 5

---

Le Syndicat Mixte Fermé est constitué pour une durée illimitée.

---

## ARTICLE 6

---

La représentation des membres au sein du Comité syndical est fixée proportionnellement à l'importance de leur population (source INSEE - à la date du dernier recensement, population avec double compte, modifiée au cours du mois de janvier de chaque année) sur la base du nombre actuel de voix, soit soixante et une voix (chaque délégué possédant une voix). Ces soixante et une voix sont réparties au prorata de la population, à la proportionnelle Intégrale.

De plus, le Comité syndical sera constitué de délégués issus de deux collèges

- Le collège composé des Elus des EPCI dont la population est comprise entre 0 et 199 999 habitants. Chacun de ces délégués disposera d'une voix.
- Le collège composé des Elus des EPCI dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Chacun de ces délégués disposera de deux voix.

Ainsi, le Comité syndical sera composé de 49 délégués portant 61 voix délibératives.

Pour chaque délégué, les membres désigneront un délégué suppléant affecté, appelé à siéger au Comité syndical avec la voix ou les voix délibérative(s) en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'absence du délégué suppléant, un pouvoir pourra être donné à un autre délégué du même collège. Chaque délégué ne pourra pas cumuler plus d'un pouvoir. Ces pouvoirs ne pourront s'appliquer que de manière subsidiaire, en cas d'absence ou d'empêchement du suppléant qui est « affecté » à chaque délégué titulaire. »

## ARTICLE 7

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, du nombre de délégués, ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Présidents.

Les règles relatives à l'élection, la durée du mandat du Président et des membres du Bureau ainsi que celles afférentes aux attributions du Bureau et au vote du Président sont celles précisées par le Code Général des Collectivités Territoriales en application des articles L.52116-1, L.5211-10, L.5211-12 ; L.5215-16 ; L.5216-4

## ARTICLE 8

> La participation financière des membres sera répartie de la manière suivante :

- Frais généraux : une contribution fixe à l'habitant ;
- Tri des collectes sélectives : une contribution fixe à l'habitant pour financer le montant des annuités d'emprunts et la part fixe du contrat d'exploitation et un coût facturé à la tonne d'Ordures Ménagères résiduelles (OMr) pour les éléments variables de l'exploitation ;
- Traitement des OMr : un coût facturé à la tonne d'OMr.

> Une contribution tiendra compte de l'éloignement des installations pour le tri des collectes sélectives.

> Le Comité syndical pourra fixer un tarif pour l'enfouissement des encombrants de déchetterie en centre d'enfouissement technique.

> Le Comité syndical décidera d'attribuer un concours financier aux collectivités accueillant les installations du SYTRAD sous forme de subvention.

> Dans le cadre des missions d'intérêt général, prévues alinéa 2 de l'article 3, le Comité syndical fixera le coût de traitement des déchets.

> Le Comité syndical pourra moduler la participation financière dès lors que l'un de ses membres augmenterait ou diminuerait de population suite à l'arrivée ou au départ d'une commune, afin de tenir compte de la prise en charge de ses coûts fixes.

> Le Comité Syndical organisera la prise en charge en post-exploitation de sites à gestion publique soumis à Arrêté préfectoral en tenant compte notamment des contraintes techniques et financières pesant sur le SYTRAD et déterminera au cas par cas les règles de participation financière de ses membres.

## ARTICLE 9

Un règlement intérieur sera adopté conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 10

Les fonctions de trésorier seront exercées par le Trésorier Municipal de Valence.

## ARTICLE 11

Les conditions de retrait du SYTRAD (Syndicat Mixte Fermé) sont celles prévues à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

## ARTICLE 12

Pour tous les points non prévus par les présents statuts, il y aura lieu d'appliquer les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les Syndicats Intercommunaux.

## ARTICLE 13

Les présents statuts sont annexés aux délibérations prises par les membres du SYTRAD.

